

les autorités des pays d'origine et des pays d'asile, de même que par tous les organismes participants,

Notant que la Commission exécutive, constituée en application de l'accord conclu au sommet Esquipulas II, a décidé de créer une sous-commission des réfugiés et des personnes déplacées, composée de représentants des pays d'Amérique centrale, pour étudier et proposer des formules visant à promouvoir et à faciliter le rapatriement volontaire, proposer des mécanismes de coopération régionale et soumettre à la communauté internationale des propositions en vue d'une action conjointe,

1. *Se félicite* des engagements que les présidents des pays d'Amérique centrale ont pris aux termes du point 8 de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II¹¹⁶, touchant la protection des réfugiés et des personnes déplacées et l'assistance à leur apporter;

2. *Salue* l'œuvre humanitaire remarquable que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les pays d'asile accomplissent en vue de résoudre les problèmes les plus critiques que pose l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées d'Amérique centrale et se félicite de l'importante contribution apportée par les pays donateurs à cet égard;

3. *Salue également* l'importante initiative que les pays d'Amérique centrale, le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui ont prise en ce qui concerne la question des réfugiés, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour rétablir la paix dans la région;

4. *Lance un appel* à la communauté internationale et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'elles s'attachent à apporter une coopération et une assistance encore accrues en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Amérique centrale, en mettant l'accent sur le caractère humanitaire et apolitique de leur action;

5. *Demande* aux Etats Membres de coopérer avec les pays de la région en vue de résoudre les problèmes sociaux et économiques liés aux courants de réfugiés et de personnes déplacées;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle participe plus largement aux processus de rapatriement volontaire et de réintégration des rapatriés dans leur pays d'origine et contribue en outre à faciliter la réinstallation ou le transfert des réfugiés dans le cadre de solutions durables et pour que se poursuive dans le même temps la coopération internationale axée sur l'aide humanitaire aux réfugiés;

7. *Souligne* la nécessité d'harmoniser les projets d'assistance humanitaire avec les plans nationaux de développement des pays de la région et insiste sur le fait que l'assistance destinée aux projets relatifs aux réfugiés doit être considérée comme ayant un caractère spécial et comme étant indépendante de la coopération pour le développement des pays de la région;

8. *Demande* au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, de faire le nécessaire pour élaborer des programmes d'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et pour faciliter la réintégration et la réinstallation des rapatriés;

9. *Demande également* au Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire et les organes compétents, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa

quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/111. Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

Rappelant également sa résolution 41/126, où elle fait observer que l'avant-projet de convention établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants, en date du 14 février 1986¹¹⁸, marque un réel progrès dans l'établissement de la convention elle-même et que les éléments figurant dans le projet répondent en grande partie aux intentions qui animent la communauté internationale dans ses efforts pour faire face au problème du trafic illicite des drogues,

Soulignant l'importance de la contribution que la convention apportera en venant compléter les instruments internationaux existant en la matière, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹⁹, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹²⁰,

Rappelant qu'au paragraphe 3 de sa résolution 41/126 elle a prié la Commission des stupéfiants de poursuivre l'élaboration du projet de convention considéré, afin que la convention soit efficace et largement acceptée et qu'elle entre en vigueur à bref délai,

1. *Remercie et félicite* le Secrétaire général pour le rapport¹²¹ qu'il a présenté à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'élaboration d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des drogues;

2. *Souligne* l'importance de l'appel lancé au paragraphe 3 de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹²², dans lequel la Conférence a demandé que le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes soit élaboré et mis au point d'urgence, mais avec soin, compte tenu des divers aspects du trafic illicite, de façon que la convention puisse entrer en vigueur le plus tôt possible et compléter les instruments internationaux existants;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'élaboration du projet de convention¹²³, établi en conformité avec la résolution 1 (XXXII) du 10 février 1987 de la Commis-

¹¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 3 (E/1986/23)*, chap. X, sect. A.

¹¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹²⁰ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹²¹ A/CONF.133/5.

¹²² *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

¹²³ E/CN.7/1988/2 (deuxième partie) et Corr.1 et 2 et Add.1.

sion des stupéfiants¹²⁴, et exhorte les Etats Membres à présenter en temps opportun leurs observations au sujet du projet révisé par le Groupe d'experts;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans les limites des ressources disponibles, de convoquer le Groupe intergouvernemental d'experts, qui se réunirait pendant une période de deux semaines précédant immédiatement la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, afin de poursuivre la révision du document de travail sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et, si possible, de parvenir à un accord touchant la convention;

5. *Demande* à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes lors de sa dixième session extraordinaire, ainsi que de formuler des recommandations sur les prochaines mesures à prendre en vue d'achever l'élaboration de la convention, y compris la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1988 pour l'adopter;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de la tenue de la conférence de plénipotentiaires envisagée pour 1988 et de la signature de la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes à laquelle il serait procédé à cette occasion;

7. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ou d'y adhérer;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/112. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/122 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a décidé, sur l'initiative du Secrétaire général, de convoquer à Vienne, en 1987, une conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, au niveau ministériel, afin de manifester la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et de lui donner pour mandat de susciter une action universelle qui permette de faire face au problème international grave et complexe de la drogue sous toutes ses formes,

Rappelant également sa résolution 41/125 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la décision 1987/127 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹²⁵,

Se déclarant résolue à renforcer l'action et la coopération aux échelons national, régional et international dans

le but de parvenir à une société internationale affranchie de l'abus des drogues,

Notant la nécessité d'un examen et d'une évaluation du suivi de la Conférence,

Notant avec satisfaction l'offre du Gouvernement bolivien d'accueillir une deuxième conférence internationale,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹²⁶ et salue l'heureuse issue de la Conférence, en particulier l'adoption de la Déclaration¹²² et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹²⁷;

2. *Affirme* son adhésion à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue;

3. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations de prendre dûment en considération, lors de l'élaboration des programmes, le cadre fourni par le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, qui constitue un répertoire de recommandations énonçant des mesures concrètes qui peuvent contribuer à la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer, dans la limite des ressources disponibles, un nombre approprié d'exemplaires de la Déclaration et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

5. *Décide* de célébrer chaque année, le 26 juin, la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

6. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils fournissent des ressources supplémentaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, en tant qu'objectif prioritaire au titre du suivi de la Conférence, afin de permettre au Fonds de renforcer sa coopération avec les pays en développement dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour mener à bien les programmes de lutte contre la drogue;

7. *Prie* la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue, de définir des mesures appropriées pour le suivi de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et de prendre dûment en considération, dans ce contexte, le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/113. Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Consciente des répercussions néfastes que le problème mondial de l'abus, de la production et du trafic illicites des drogues et des substances psychotropes a sur l'individu, en ce qu'il a des effets physiques et psychologiques pernicieux

¹²⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 4 (E/1987/17), chap. VIII, sect. A.

¹²⁵ A/42/594.

¹²⁶ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18).

¹²⁷ *Ibid.*, chap. I, sect. A.